

- b) *Mercure et autres métaux lourds toxiques.* L'environnement aquatique doit être libre de substances provenant des décharges municipales, industrielles ou autres en concentrations qui sont toxiques ou nocives pour la vie humaine, animale ou aquatique.
- c) *Polluants organiques persistants.* Les pesticides persistants et autres polluants organiques persistants qui sont toxiques ou nocifs pour la vie humaine, animale ou aquatique doivent être essentiellement absents des eaux.
- d) *Substances précipitées et en suspension.* Les eaux doivent être libres de substances provenant de décharges municipales, industrielles ou autres qui se déposent pour former des boues putrescentes ou d'autres dépôts désagréables qui ont un effet nocif sur la vie aquatique ou les oiseaux aquatiques.
- e) *Pétrole, substances pétrochimiques et non miscibles.* Les eaux doivent être libres de débris flottants, d'huiles, d'écume et d'autres matières flottantes provenant des décharges municipales, industrielles ou autres en quantités suffisantes pour être désagréables ou nuisibles.
3. *Non-dégradation.* Nonobstant l'adoption d'objectifs spécifiques de qualité de l'eau, toutes les mesures raisonnables et pratiques seront prises conformément au paragraphe 4 de l'Article III de l'Accord pour maintenir les niveaux de qualité de l'eau existant à la date de l'entrée en vigueur de l'Accord dans les zones des eaux limitrophes du réseau des Grands lacs où ces niveaux de qualité de l'eau dépassent les objectifs spécifiques de qualité de l'eau.
4. *Données d'échantillonnage.* Les Parties conviennent que, pour déterminer la conformité avec les objectifs spécifiques, on devra se baser sur des données d'échantillonnage statistiquement valables.
5. *Zones de mélange.* Les autorités compétentes peuvent désigner des zones de mélange restreintes au voisinage des points de déversement où les objectifs spécifiques de qualité de l'eau ne s'appliquent pas. Les zones de mélange ne devront pas être considérées comme remplaçant le traitement adéquat ou le contrôle des décharges à la source.
6. *Zones localisées.* Il y aura d'autres zones réservées et localisées, les ports par exemple, où les conditions existantes de drainage et d'utilisation des terres, par exemple, empêcheront que les objectifs soient atteints, tout au moins à court terme; cependant, ces zones doivent être identifiées avec précision et le plus tôt possible par les autorités compétentes qui les maintiendront au minimum. La pollution en provenance de ces zones ne devra pas contribuer à la violation des objectifs de qualité de l'eau dans les eaux de l'autre Partie. La Commission mixte internationale sera avisée de l'identification de ces zones localisées, conformément à l'Article VIII.
7. *Consultation.* Les Parties conviennent de se consulter une année au plus tard après la date d'entrée en vigueur de l'Accord afin d'étudier:
- a) les objectifs spécifiques de qualité de l'eau pour les substances suivantes:
- | | | |
|------------|-----------|--|
| Ammoniaque | Cuivre | Phénols |
| Arsenic | Cyanures | Plomb |
| Baryum | Fluorures | Certains produits chimiques organiques |
| Cadmium | Mercure | Sélénium |
| Chlorures | Nickel | Sulphates |
| Chrome | Huiles | Zinc |